



**AMAP Le Panier de la Guinguette**  
**CONTRAT D'ENGAGEMENT « LÉGUMES » 2024/2025**  
**Du 5 juin 2024 au 23 avril 2025**

Nom : ..... Prénom: .....

Adresse:.....

.....

Tél:..... Mail .....

**Article 1 .** Il est convenu ce qui suit

- **Philippe BENOIT** en qualité d'agriculteur et gérant de l'EARL « Aux légumes de notre jardin », demeurant 9 rue des déportés 02300 Bichancourt, (ci-après dénommé l' « **AGRICULTEUR**»)
- **et le(s) « SOUSCRIPTEUR(S) » (Nom, Prénom, adresse, tél.)**

**Article 2. Les SOUSCRIPTEURS et l'AGRICULTEUR s'engagent :**

- 2.1. à respecter les principes et engagements définis dans la charte des AMAP, ainsi que dans le règlement intérieur et les statuts de l'AMAP – Le Panier de la Guinguette dont ils ont pris connaissance;
- 2.2. à partager les risques et bénéfices naturels liés à l'activité agricole (aléas climatiques, ravageurs, etc.) ;
- 2.3. à informer le collectif des soucis rencontrés;
- 2.4. à participer à la réunion de bilan de fin de période.

**Article 3. L'AGRICULTEUR s'engage**

- 3.1. à fournir toutes les semaines au(x) « souscripteur(s) des légumes bios issus de son exploitation, cultivés sans herbicide ni pesticide, disponibles à mesure qu'ils mûrissent;
- 3.2 à **livrer chaque semaine des produits de qualité, frais, de saison, de son exploitation ;**
- 3.3. à être régulièrement présent aux distributions (dans la mesure du possible) et donner régulièrement des nouvelles sur l'avancée des cultures et à accueillir le(s) souscripteur(s) sur son exploitation au moins une fois pendant la période d'engagement en fonction d'un calendrier conjointement défini ;
- 3.4. à être transparent sur le mode de fixation du prix et ses méthodes de travail ;
- 3.5. quelle que soit la durée de l'engagement, à prévenir, au moins trois semaines avant l'échéance du contrat en cours, de l'arrêt de leur activité.

**Article 4. Les SOUSCRIPTEURS s'engage(nt)**

- 4.1. à assurer au minimum cinq permanences de distribution par an et à effectuer, si possible, une visite à la ferme;
- 4.2. à préfinancer sa part de production en la réglant ce jour ;
- 4.3. à **trouver un remplaçant pour la durée du contrat restant s'il souhaite l'interrompre;**
- 4.4 le cas échéant, à prévenir au moins trois semaines avant échéance du non renouvellement de son contrat.

**Article 5. Les distributions**

Le partage de récolte hebdomadaire s'effectue :

- Le mercredi de 18H30 à 19H30 au local de distribution des paniers de l'association l'AMAP Le Panier de la Guinguette - halle aux comestibles – 37 rue de Paris - 93380 Pierrefitte-sur-Seine.

- A titre indicatif, car soumis aux aléas naturels, la part de récolte hebdomadaire est composée ainsi : jusqu'à 5 variétés.
- **Le planning des permanences à assurer est disponible en ligne.**

<i>Dates des distributions</i>		
5,12,19,26 juin	8,15,22,29 janvier	<b>ATTENTION pas de distribution 14 Août 2024 25 Décembre 2024 et 1er janvier 2025</b>
3,10,17,24, 31 Juillet	5,12,19,26 Février	
7,21,28 août	5,12,19,26 Mars	
4,11,18,25 septembre	2,9,16,23 Avril 2025	
2,9,16,23,30 octobre		
6,13,20,27 novembre		
4,11,18 décembre		

#### Article 6. Les modalités de paiement

Le règlement des paniers se fait en une ou plusieurs fois, par chèque. Tous les chèques sont néanmoins remis par le souscripteur à la signature du contrat d'engagement et encaissés par l'agriculteur selon un calendrier précisé dans le tableau ci-dessous.

Les chèques sont établis à l'ordre de «Philippe BENOIT» et encaissés en début de mois.

Attention ! Pas de confirmation d'encaissement des chèques

**Le prix du petit panier 12€ soit 528€ à l'année**

<b>44 distributions</b>				Encaissement
1	2	3	5	
<b>528 €</b>	<b>264 €</b>	<b>176 €</b>	<b>105,60 €</b>	Juin 2024
			<b>105,60 €</b>	août 2024
		<b>176 €</b>	<b>105,60 €</b>	Octobre 2024
	<b>264 €</b>		<b>105,60 €</b>	décembre 2024
		<b>176 €</b>	<b>105,60 €</b>	Février 2025
□	□	□	□	

**Paiements par virement au compte du maraicher, le souscripteur s'engage à effectuer les virements en 1, 2, 3 ou 5 fois le 10 des mois de juin, août, octobre, décembre 2024 et février 2025 et à en fournir la preuve aux membres du bureau de l'association.**

**Article 7.** En cas de situation exceptionnelle (catastrophe climatique, etc.), les conditions d'application de ce contrat pourront être revues ou un nouveau contrat pourra être émis lors d'une réunion spécifique à cette situation, réunissant les adhérents et l'agriculteur partenaire.

Fait à Pierrefitte-sur-Seine, le \_\_\_\_\_ 2024

l'agriculteur

Le ou les souscripteur(s)

Membre du bureau de l'am